

**Convention**  
**de Coopération judiciaire et juridique en matière**  
**civile, commerciale, familiale et pénale**  
**entre la République Algérienne Démocratique et**  
**Populaire**  
**et la République Démocratique Allemande**

La République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Démocratique Allemande, désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre leurs deux peuples et de faciliter la coopération judiciaire et juridique entre les deux Etats, sont convenues de conclure la présente convention.

A cet effet, eilés ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

La République Algérienne Démocratique et Populaire, le Docteur Boualem BENHAMOUDA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

La République Démocratique Allemande, Monsieur HANS JOACHIM HEUSINGER, Vice-Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Justice.

Lesquels après avoir behängé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions ci-après.

**Chapitre Ier**

**Protection juridique**

**Article 1er**

**Etendue de la protection juridique**

1. — Les citoyens de l'une des parties contractantes bénéficient, quant à leur personne et à leur propriété, sur le territoire de l'autre partie contractante, de la protection juridique que cette dernière accorde à ses propres citoyens. Ils auront libre accès aux juridictions et aux autres organismes compétents en matière civile, commerciale, familiale et pénale, ainsi que le droit d'engager une procédure devant ces organismes afin de protéger leurs droits personnels et patrimoniaux.

2. — Les dispositions de l'alinéa 1 seront étendues aux personnes morales.

**Article 2**

**Dispense de la caution**

1. — Il ne pourra être imposée aux citoyens de l'une des deux parties contractantes comparissant devant les juridictions de l'autre partie contractante et séjournant sur le territoire de l'une des deux parties, aucune caution au seul motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire.

2. — Les dispositions de l'alinéa 1 seront étendues aux personnes morales.

**Attribution de l'assistance judiciaire**

**Article 3**

Les citoyens des deux parties contractantes jouissent devant les tribunaux de l'autre partie contractante du bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions et dans la première mesure que les ressortissants du pays d'accueil.

**Article 4**

1. — Le certificat relatif aux situations personnelle et patrimoniale qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire conformément à l'article 3 de la présente convention doit être délivré par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. — Au cas où la résidence habituelle ou le domicile du requérant ne se trouverait pas sur le territoire de l'une des parties contractantes, un certificat, délivré par la représentation diplomatique ou consulaire de la partie contractante dont il est le ressortissant, est suffisant.

3. — Le tribunal ou le bureau d'assistance judiciaire qui décide de l'octroi de l'assistance judiciaire pourra, dans le cadre de ses compétences, examiner l'exactitude de la demande et des données fournies et s'adresser, au besoin, aux organismes respectifs de l'autre partie pour l'obtention des renseignements complémentaires.

**Article 5**

1. — La demande d'assistance judiciaire peut aussi être introduite auprès du tribunal ou du bureau compétent de la Partie dont le requérant est citoyen. Ce tribunal ou bureau adressera la demande d'assistance judiciaire, le certificat prévu à l'article 4 et les autres pièces fournies par le requérant au tribunal de l'autre partie contractante, conformément à l'article 9 de la présente convention.

2. — Parallèlement à la demande d'assistance judiciaire, peuvent être déposées la requête introductive de l'instance objet de la précédente demande ainsi que toute autre demande utile y afferente.

**Article 6**

L'attribution de l'assistance judiciaire accordée par la juridiction ou le bureau compétents de l'une des deux parties contractantes pour cette affaire s'étendra à tous les actes de procédure faits dans cette affaire devant le tribunal de l'autre partie contractante.

**Chapitre II**

**L'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale et familiale**

**Article 7**

1. — Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'entraide judiciaire entre leurs juridictions en matière civile, commerciale et familiale conformément aux conditions prévues par la présente convention.

2. — Sont aussi considérées comme juridictions au sens du présent chapitre les organismes des parties contractantes qui sont compétents en matière civile, commerciale et familiale en vertu des lois de leur Etat.

**Article 8**

**Objet de l'entraide judiciaire**

L'entraide judiciaire en matière civile, commerciale, familiale comprend la signification de pièces et l'exécution d'actes de procédures tels que l'audition de témoins ou de parties, l'expertise, le transport sur les lieux et toutes autres mesures d'enquête.

**Article 9**

**Modes de transmission**

Pour l'exercice de l'entraide judiciaire, les juridictions des deux parties contractantes correspondent par l'intermédiaire des ministères de la justice tant que la présente convention n'en dispose pas autrement.

**Article 10**

**Langue officielle**

Tous les documents échangés dans le cadre de l'entraide judiciaire seront rédigés dans la langue de la partie requérante ou accompagnés d'une traduction certifiée en langue française.